

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3952-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. BENOÎT DELOURME

Je, soussigné, Benoît Delourme, chef – Étude et projets pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Le schéma d'écoulement de puissance pour le réseau pointe hiver 2018-2019 (pièce HQCMÉ-11, Document 2) et le schéma d'écoulement de puissance pour le réseau pointe été 2019 (pièce HQCMÉ-11, Document 3), sont déposés sous pli confidentiel en réponse à la demande de la Régie dans sa lettre du 14 mars 2017 (A-0055), a été préparés sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Ces schémas d'écoulement de puissance contiennent des informations sensibles relatives au réseau du Transporteur sous la juridiction du Coordonnateur de la fiabilité dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Ces schémas d'écoulement de puissance contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 17 mars 2017

(S) Benoît Delourme

BENOIT DELOURME

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 17 mars 2017

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate